



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE LA MOSELLE

La personne de confiance

Source <http://www.conseil-national.medecin.fr>

Irène KAHN-BENSAUDE, 08/10/2010

La loi du 4 mars 2002 a institué la personne de confiance.

Cette notion s'inscrit dans un contexte qui fait référence explicitement à deux valeurs éthiques centrales : la dignité de la personne et le respect de l'autonomie de la personne.

Ce rapport rappelle :

Qui peut-être désigné personne de confiance ?

Comment désigner la personne de confiance ?

En quelles circonstances ?

Quel rôle joue la personne de confiance ?

Personne de confiance et secret médical

Qui peut-être désigné personne de confiance ?

Selon les termes de la loi, il peut s'agir d'un parent, un proche, ou du médecin traitant.

Le terme « parent » laisse toute latitude à l'intéressé pour désigner comme personne de confiance l'un ou l'autre des membres de la famille, selon des critères qui lui seront personnels.

Un « proche » est beaucoup plus difficile à définir ; il suppose que les deux « parties » se connaissent bien, entretiennent une relation qui soit suffisamment approfondie pour qu'en cas de besoin, la personne désignée soit en mesure de faire connaître, les souhaits et opinions du patient. On ne peut pas choisir, en cas d'hospitalisation, son voisin de chambre.

Bien que la loi le permette, on voit mal comment le médecin traitant pourrait dans son rôle habituel être désigné comme personne de confiance de l'un de ses patients. Son rôle est d'informer le patient sur son état, les traitements qu'il lui propose, éventuellement le conseiller. Il ne peut en même temps être celui qui traduit le choix du patient sauf en cas d'hospitalisation.

Enfin, il faut supposer bien que la loi ne l'indique pas que la personne de confiance est majeure et ne fait pas l'objet d'une quelconque incapacité.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE LA MOSELLE

Comment désigner la personne de confiance ?

Il suffit de la nommer par écrit. Sa disposition ne fait pas l'objet d'une procédure particulière. Faut-il une carte comme pour les dons d'organe ? Le médecin qui en est informé doit le consigner dans son dossier ou y conserver le document signé

En quelles circonstances ?

- Prise en charge en hospitalisation
- Prise en charge dans le cadre d'un réseau de santé ou de soins
- Dans le cadre de la recherche biomédicale
- Dans le cadre de la recherche des caractéristiques ou d'empreintes génétiques d'une personne.
- Dans le cadre de la recherche des caractéristiques ou d'empreintes génétiques d'une personne.
- Dans le cadre de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades en fin de vie dite Loi Léonetti

La désignation de la personne de confiance peut intervenir à tout moment. Elle n'est pas limitée dans le temps et peut être révoquée à tout moment.

Quel rôle joue la personne de confiance ?

La personne de confiance accompagne le patient,

La personne de confiance assiste aux entretiens,

Elle peut aider le patient à prendre des décisions,

La personne de confiance ne peut que s'exprimer au nom du patient et non en son nom mais parfois, alors que le patient n'ose pas ou est sous le choc d'une annonce, la personne de confiance peut poser des questions que le patient aurait souhaité poser et recevoir du médecin des explications qu'elle pourra répéter au patient

Elle ne se substitue pas au patient. En d'autres termes, le fait de se conformer à l'avis de la personne de confiance ne saurait écarter, sur le plan médico-légal, la responsabilité du professionnel de santé.

La personne de confiance ayant accepté se doit de savoir ce que le patient désire et faire observer ses volontés.

Son rôle est différent si le patient est conscient ou non ; en revanche si le patient est incapable de s'exprimer c'est, selon la loi, à la personne de confiance que le médecin s'adresse en premier. En effet, au terme de l'art. 1111-4 "Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté."

L'article 37 du code de déontologie médicale rappelle que dans ce cas, la personne de confiance peut demander la mise en oeuvre de la procédure collégiale et si elle n'en prend pas l'initiative, elle est informée dès qu'elle a été prise de la décision de la mettre en oeuvre. Elle est consultée sur les souhaits qu'aurait exprimés le patient, à défaut d'avoir rédigé des



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LA MOSELLE

directives anticipées, et son avis doit être pris en compte dans la décision de limitation ou d'arrêt de traitement. La nature et les motifs de la décision lui sont communiqués.

Son rôle peut être très important dans d'autres situations.

Lorsqu'une personne, souvent une jeune femme est sous influence, parfois de nature culturelle ou sociale, choisir une personne de confiance permet d'écarter les pressions de l'entourage familial ou autre.

Alors que la population va vieillir, que de plus en plus d'individus vont être atteints de démence sénile, il serait bon que, pour les aider, si possible, à prendre des décisions ils aient désigné quelqu'un qui puisse les aider.

Personne de confiance et secret médical

Le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance et elle n'a pas accès au dossier médical ; mais elle assiste, à la demande du patient, aux entretiens ; elle ne devrait pas assister à l'examen médical du patient.

Celui-ci devrait rester un colloque singulier permettant aussi au médecin d'affiner la relation médecin/malade.

La personne de confiance est par là même soumise au secret ensuite.

Toutefois, l'art. L. 1110-4 précise : "*En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.*"

Document établi le 11 avril 2012

Docteur Philippe THOMAS

Secrétaire général